

Décision Unilatérale du 21 décembre 2020
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2021 applicables en Pays de la Loire

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 04 décembre 2020, la Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire a décidé ce qui suit :

Article 1

Cette décision est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la région des Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour **2021** sont les suivantes :

Coefficient Niveau/Position	100 I-1	110 I-2	125 II-1	140 II-2	150 III-1	165 III-2	180 IV
Salaires minima hiérarchiques année 2021 Base 35 heures	20 160	20 328	21 198	23 634	25 385	27 501	29 992

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir à nouveau au plus tard en juillet 2021, en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2020
En 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Abdenour DJADOUR



Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Alain MOREAU



Décision Unilatérale du 21 décembre 2020
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM
des Travaux Publics pour 2021 applicables en Pays de la Loire.

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 04 décembre 2020, la Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire a décidé ce qui suit :

Article 1

Cette décision est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics de la région Pays de la Loire dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour **2021** sont les suivants :

NIVEAU	A	B	C	D	E	F	G	H
Salaires minima hiérarchiques année 2021 Base 35 heures	20 158	20 901	22 645	25 081	27 478	30 537	34 150	36 745

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

NIVEAU	F	G	H
Salaires minima hiérarchiques année 2021	35 118	39 273	42 257

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir à nouveau au plus tard en juillet 2021, en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2020
En 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Abdenour DJADOUR

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Alain MOREAU

Décision Unilatérale du 21 décembre 2020
portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2021 applicables en Pays de la Loire

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 04 décembre 2020, la Fédération Régionale des Travaux Publics des Pays de la Loire a décidé ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la région Pays de la Loire, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du **1^{er} janvier 2021** comme suit :

Zones		Trajet	Transport	Repas
Zone 1	0/10 km	1,60	2,79	12,50
Zone 2	10/20 km	3,00	6,22	
Zone 3	20/30 km	4,46	10,41	
Zone 4	30/40 km	5,93	14,29	
Zone 5	40/50 km	7,37	18,28	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir à nouveau au plus tard en juillet 2021, en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2020
En 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Abdenour DJADOUR



Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Alain MOREAU

